



PREFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

ARRÊTE N°00395

Modifiant les dispositions appliquées à la Société AL3 – Commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles R 512-33 et R 512-46-22;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2006 autorisant la Société AL3 à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier du 12 août 2011 par lequel l'exploitant fait connaître les modifications qu'il souhaite apporter à ses installations ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2011 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 20 janvier 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 janvier 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour reporter au tableau de classement les modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications sollicitées par l'exploitant concernant la chaufferie ; qu'il y a lieu également de rappeler les dispositions relatives à l'efficacité énergétique imposées par le code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

18 boulevard Desaix 63033 - CLERMONT FERRAND cedex 01
tél : 04 73 98 63 65

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société AL3, pour son installation située 18, 20 rue Jacqueline Auriol à CLERMONT-FERRAND, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 2 1 de l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Description</i>	<i>Activité du site et volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1510-2	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	97 000 m ³	E	50 000m ³
2663-2b	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de matières plastiques	20 000 m ³	E	10 000m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	100 kW	D	50 kW

E (enregistrement) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. "

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 7.3.5 « détection gaz » sont supprimées.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 8.1.10 de l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2006 sont remplacées par les suivantes :

« 8.1.10.1 Alimentation en gaz

« À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. »

8.1.10.2 Exploitation - Entretien

8.1.10.2.1 Equipement - La chaudière est équipée d'appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R.224-26 et suivants du code de l'environnement.

8.1.10.2.2 Efficacité énergétique

a) Rendement - L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique de la chaudière respecte au minimum 90 % (chaudière mise en service après le 14 septembre 1998).

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) L'exploitant doit faire réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R.224-37 et par l'article 6 du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

Le rapport de contrôle est annexé au livret de chaufferie et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.10.2.3 Livret de chaufferie : l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R.224-29 du code de l'environnement (ces renseignements sont notamment listés à l'article 46 de l'Arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth).

Y sont indiqués également les caractéristiques de la chaudières et les interventions de l'exploitant. »

ARTICLE 5

L'article 9.2.3 suivant est rajouté :

« ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant fait effectuer tous les deux ans dans le cadre du contrôle périodique prévu au paragraphe 8.1.10.2.2.b) ci-dessus une mesure de la teneur en NOx et en O₂ dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la chaudière par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Les résultats sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3%.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

ARTICLE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société AL3 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

Article 6.3. Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de CLERMONT-FERRAND ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé (Délégation territoriale du Puy de Dôme)
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Groupe des Unités Territoriales Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé